

PLAN DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

TITRE I – GÉNÉRALITÉS

TITRE II - UTILISATION DES INSTALLATIONS – COMPORTEMENT – RESPONSABILITÉS

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

TITRE IV – DISCIPLINE – SANCTIONS

TITRE I GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - Généralités – Opposabilité

Le présent règlement intérieur de l'association sportive du golf des Volcans est établi en application de l'article 27 des statuts de l'association.

Il est opposable et s'impose aux membres de l'association (ci-après les membres) ainsi qu'aux visiteurs et à toute personne circulant dans l'enceinte du golf. Les membres du comité directeur ainsi que le personnel de direction ont toute délégation pour le faire respecter ou rappeler à l'ordre les membres qui le transgresseraient.

1.2 – Publicité des statuts et du règlement intérieur

Tous les membres sont présumés irréfragablement du fait de leur adhésion connaître le présent règlement intérieur.

À cette fin, les statuts et le présent règlement intérieur sont disponibles sur le site officiel de l'association. Sur chaque bulletin d'adhésion, il est rappelé l'obligation pour chaque adhérent de consulter les statuts et le présent règlement intérieur disponibles sur le site internet.

Il est tenu à la disposition de tout visiteur et autre personne circulant dans l'enceinte, un exemplaire des statuts et du présent règlement intérieur.

ARTICLE 2 – COMMUNICATION

Le site internet, les réseaux sociaux, l'affichage ainsi que les courriers postaux et électroniques sont les modes usuels de communication de l'association avec ses membres et les visiteurs.

Aucun affichage ne peut se faire sans l'autorisation de la direction de l'association.

TITRE II UTILISATION DES INSTALLATIONS – COMPORTEMENT – RESPONSABILITES

ARTICLE 3 – ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET ÉTIQUETTE

3.1 - Accès aux installations

Les membres à jour de leur cotisation et en possession d'une licence délivrée par la Fédération Française de Golf (F.F.G) ont accès sans restriction ni droit de jeu supplémentaire, hors compétitions, aux parcours et à toutes les installations mises à disposition.

3.2 – Port du badge

Les membres doivent apposer sur leur sac, le badge de membre de l'année en cours permettant de les identifier.

3.3 – Respect de l'étiquette et règles de golf

Chaque membre souhaitant bénéficier des services du golf doit respecter le présent règlement intérieur, ainsi que les règles édictées par la Fédération Française de Golf et le Royal et Ancient de Saint Andrews.

Le joueur se doit de respecter scrupuleusement les règles de l'étiquette, tout manquement à ces règles élémentaires pourra faire l'objet d'une sanction conformément au titre IV ci-après.

L'étiquette est l'ensemble des règles de comportement et de courtoisie que se doit de respecter tout joueur de golf dans l'enceinte des installations pour préserver le fair-play et le bien-être de tous. Cela inclut notamment que toutes les dispositions soient prises :

- pour respecter les dispositions du présent règlement intérieur ;
- pour ne pas endommager le terrain ou le practice ;
- pour respecter les autres golfeurs à savoir :
 - veiller à avoir une tenue correcte dans l'enceinte du club-house, sur les terrains ainsi qu'au practice (les shorts, débardeurs, jeans troués sont à cet égard interdits) ;
 - veiller à ce que les papiers et déchets soient déposés dans les poubelles ;
 - veiller à éviter les coups d'essai sur les départs ;
 - veiller à correctement replacer les divots sur le parcours ou au practice ;
 - veiller à effacer ou ratisser les traces de pas ou de coup dans les bunkers ;
 - veiller à relever les impacts de balles sur les greens ;
 - veiller à positionner son chariot en direction du départ du trou suivant
 - ne pas pratiquer des coups d'entraînement sur le terrain, en dehors des cas expressément autorisés par les règles de golf et des cours de golf ;
 - ne pas faire rouler les chariots ou voiturettes de golf sur les départs, les greens ou entre un bunker de green et le green adjacent ;
 - s'assurer avant d'exécuter un coup que sa balle ne blessera personne (ouvrier du terrain, autre joueur ou spectateur) ;
 - veiller à ne pas déranger les joueurs par des conversations bruyantes, des sonneries de téléphone portable ou autre.

3.4 - Animaux.

Les animaux de compagnie sont tolérés sur le parcours lorsqu'il n'y a pas de compétition en cours sur le même parcours, à condition d'être tenus en laisse ; ils sont interdits dans les locaux ; ils sont toutefois tolérés sur la terrasse du club-house dans le respect des autres usagers.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ – ASSURANCE

4.1 – Responsabilités et obligation d'assurance des membres

Chaque membre du club demeure responsable des dommages que lui-même, les animaux dont il a la garde ainsi que ses véhicules ou tout autre matériel lui appartenant peuvent occasionner aux personnes ou aux biens d'autrui au sein des locaux ou sur les terrains de l'association.

En conséquence il doit vérifier que ses assurances, prises en compléments de celle fournie avec la licence de la Fédération Française de Golf, obligatoire pour les membres de l'association, le couvre suffisamment.

4.2 – Cas particuliers des enfants mineurs

Il appartient aux parents ou à toute autre personne accompagnant un enfant mineur d'exercer la surveillance nécessaire sur ledit enfant dans l'enceinte du club. Ces mêmes personnes sont responsables des dommages commis pas les enfants qu'ils ont sous leur garde.

En dehors des activités encadrées par un enseignant ou un moniteur dûment habilité, les enfants mineurs, membres de l'association, n'ont pas accès aux installations du club sans autorisation formelle de leurs parents ; en conséquence tout enfant mineur accédant seul aux parcours ou utilisant seul les installations sera réputé avoir cette autorisation.

De plus, les parents sont tenus de faire respecter par leurs enfants les obligations légales et réglementaires concernant la conduite des véhicules terrestres à moteur de l'association (voiturettes de golf).

L'association se réserve le droit, dans le respect des dispositions légales et règlementaires en vigueur de refuser de prendre en charge les enfants sans participation active d'un des parents ou d'une personne majeure déléguée par eux.

L'accès des mineurs dans la partie restaurant du club-house se fait uniquement sous la responsabilité d'un des parents ou d'une personne majeure déléguée par eux.

4.3 – Responsabilités de l'association en cas de bénévolat

L'association utilise, avec leur accord, le concours de membres bénévoles pour son fonctionnement ou pour organiser certaines activités. Ces bénévoles n'ont aucun lien de subordination vis-à-vis de l'association en dehors de la mission qui leur est confiée après accord du comité directeur et sous la responsabilité du Président auquel ils rendent compte de leurs actions. Les bénévoles exercent leur activité de leur plein gré au profit de l'association, sous leur propre responsabilité et sans que l'association ne leur doive rémunération ou avantage sous quelque forme que ce soit. Le bénévole peut arrêter son concours sans préavis et sans que l'association ne puisse se retourner contre lui sauf en cas de malversation, cependant les travaux réalisés par le bénévole dans le cadre de sa mission restent acquis à l'association normalement sans contrepartie financière.

4.4 - Responsabilités pour les compétitions de golf

Des compétitions de golf sont organisées par l'association.

Elles sont préparées et se déroulent selon les règlements établis par la Fédération Française de Golf pour les épreuves amateurs et rassemblées dans le document « Vademecum sportif » que cette fédération fait éditer chaque année. La commission sportive rédige un règlement complémentaire spécifique des compétitions organisées par le club. Ce règlement est régulièrement mis à jour et s'impose à tous les joueurs en compétition à moins qu'un autre règlement ne s'y substitue.

Pour profiter de la dotation d'une compétition, tout golfeur s'y inscrivant doit répondre au statut du golfeur amateur, doit être licencié et avoir fait enregistrer un certificat médical d'aptitude à la pratique du golf auprès de la F.F.G. il est censé connaître et respecter les principes généraux des règlements et règles de golf cités ci-dessus. Le règlement des compétitions du club est disponible à l'accueil et joint au calendrier des compétitions.

4.5 - Responsabilités pour les véhicules terrestres à moteur de l'association

Conformément aux dispositions en vigueur du code des assurances, l'association est tenue d'assurer, au minimum en responsabilité civile, tous ses véhicules terrestres à moteur, à savoir, selon la définition confirmée en jurisprudence, outre les voitures et engins agricoles susceptibles de se déplacer sur le réseau routier, toutes les voitures, voiturettes de golf, tracteurs et

tondeuses autoportées utilisés sur le terrain. Seuls ces véhicules sont autorisés à circuler sur les installations du golf.

Conformément aux dispositions en vigueur du code de la route, la conduite des véhicules de l'association n'est autorisée qu'aux personnes titulaires du permis nécessaire ou réunissant les conditions d'âge pour la catégorie du véhicule considéré y compris en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

Les voiturettes de golf ne sont pas homologuées pour circuler sur route, leur conduite n'est autorisée que dans les limites du terrain de l'association et est interdite aux mineurs de moins de seize ans.

Les membres propriétaires de voiturettes de golf sont tenus, de la même façon, de souscrire et de justifier d'une assurance automobile auprès de l'assureur de leur choix et de respecter les mêmes consignes de sécurité.

ARTICLE 5 – LES INSTALLATIONS : GÉNÉRALITÉS

Le golf des Volcans comprend trois parcours : Les Bruyères, Le Pariou, Les Fougères ainsi qu'un practice et des zones d'entraînement. Les installations sont ouvertes du 02 janvier au 24 décembre et du 26 au 31 décembre de chaque année.

Tout ou partie des installations du golf des Volcans peut être fermée exceptionnellement pour gel, dégel, neige, travaux et durant des championnats ayant lieu sur le golf et leurs périodes de préparation.

Le club-house ainsi que les vestiaires sont fermés durant une partie de l'hiver, en général à partir du 3ème mardi de décembre au 4ème mardi de janvier et le mardi (restaurant et bar) du 15 novembre au 1er avril. Un affichage à l'entrée du club informe des fermetures prévues.

ARTICLE 6 – UTILISATION DES INSTALLATIONS : CLUB- HOUSE, VESTIAIRES ET PRACTICE

6.1 – Le club-house

L'association exploite elle-même à son profit, le club-house, incluant le bar et la restauration. Elle est propriétaire de la licence de débit de boisson.

L'accès dans le club-house, au bar et à la restauration est réservé aux membres et leurs invités ainsi qu'aux titulaires d'un droit de jeu du jour. Cependant toute personne, dont le comportement ne serait pas convenable, sera expulsée sans délai, par le responsable du club-house ou le directeur ou un membre du comité directeur, voire après demande, du concours de la force publique, au titre du présent règlement qui s'impose à tous.

Il est recommandé de ne pas entrer dans le club-house avec des chaussures sans en avoir soigneusement essuyé les semelles.

6.2 – Le practice

L'utilisation des installations d'entraînement du practice doit se faire dans le strict respect des règles de sécurité à savoir :

- ne pas exécuter de coup, qu'il soit d'essai ou non, sans s'être assuré que l'on peut le faire sans blesser quelqu'un avec son club ;
- s'interdire d'exécuter un coup sur une balle vers le practice lorsque quelqu'un s'aventure sur celui-ci, même si l'on estime que l'on ne peut pas l'atteindre ;
- suspendre l'exécution d'un coup vers le green d'entraînement aux approches dès qu'une personne ou un véhicule s'apprête à passer dans l'axe du coup.

Les balles, seaux et tapis de practice ne doivent pas sortir de l'aire d'entraînement. Les enseignants du golf ont une priorité d'accès aux postes fixes.

Le ramassage des balles sur le practice est strictement interdit en dehors de celui autorisé par les professeurs de golf durant leurs cours.

Les balles de practice sont strictement interdites sur le parcours.

Tout manquement à ces règles entraînera l'exclusion immédiate du practice et sera passible le cas échéant d'une procédure disciplinaire.

6.3 – Utilisation des vestiaires et des casiers

Il est recommandé de ne pas laisser d'objets de valeur dans les vestiaires, y compris dans les casiers. Les casiers doivent être fermés à clefs. Les serviettes de toilette sont la propriété du golf et ne doivent pas quitter les vestiaires. Il est interdit de nettoyer ses chaussures dans les lavabos.

La responsabilité du club est limitée au vol par effraction et ne pourra être mise en jeu que dans les limitations du contrat d'assurance du golf.

ARTICLE 7 - UTILISATION DES INSTALLATIONS : LES PARCOURS

7.1 – Accès au parcours

Le golf des Volcans comprend trois parcours : Les Bruyères, Le Pariou et les Fougères.

7.2 - Niveau de jeu requis

Pour jouer sur le parcours des Bruyères, il est demandé d'avoir au minimum la carte verte. Aucun prérequis n'est exigé pour accéder aux parcours Pariou et Fougères.

7.3 – Droits de jeu

Le droit de jeu (green-fee) est un droit d'utilisation nominatif d'un des parcours du golf des Volcans dans l'ordre conventionnel du tour. Les droits de jeu (green-fees) doivent être réglés pendant les heures d'ouverture de l'accueil du golf et avant l'accès aux parcours. L'accès aux parcours est possible à compter de l'ouverture de l'accueil du golf jusqu'au soir sous réserve de disponibilité.

Toute personne se trouvant sur le parcours sans avoir acquitté son droit de jeu sera immédiatement raccompagnée à l'accueil du golf afin de régler un green-fee, à moins qu'elle ne l'ait déjà fait auprès du commissaire ou starter. Le tarif du green-fee sera alors basé sur le tarif 18 trous Bruyères haute saison auquel s'ajoutera une majoration de 50% (cinquante pour cent).

Dans le cas de circonstances exceptionnelles entraînant la fermeture du parcours, les joueurs ayant acquitté un droit de jeu (green-fee) bénéficieront d'un avoir valable trois mois au prorata du nombre de trous joués.

Dans le cas où les greens ou les fairways viennent d'être carottés le joueur bénéficiera d'une réduction sur le tarif des droits de jeu (green-fees).

Les conditions hivernales (greens d'hiver, départs avancés...) sont prises en compte dans le tarif basse saison. Aucune remise supplémentaire ne sera accordée.

7.4 – Réservation des départs

Accès aux parcours (Bruyères, Fougères, Pariou) : chaque membre est tenu de réserver une heure de départ, à l'accueil ou par internet. Les réservations sont ouvertes sur 7 jours glissés. Tout membre ayant réservé un départ et ne pouvant venir jouer, doit en informer l'accueil du golf au minimum 1 heure avant son départ.

École de golf et enseignement : L'école de golf ainsi que les enseignants du golf des Volcans ont la priorité d'utilisation des parcours Pariou et Fougères. Cette priorité s'entend principalement pour les mercredis et samedis.

Chaque départ doit être validé à l'accueil ou sur tout support prévu à cet effet.

7.5 – Confirmation des départs – Gestion des « No show »

Toute personne ayant réservé un départ est tenue de se présenter à l'accueil au moins 10 mn avant l'horaire prévu afin de confirmer le départ réservé. En cas d'impossibilité d'honorer une réservation, la personne devra faire le nécessaire afin de l'annuler sans délai.

Toute personne n'ayant pas annulé ou confirmé sa réservation recevra un rappel au règlement par message électronique.

En cas de récidive sur une période de 1 mois, le membre incriminé verra son accès au système de réservation de parcours être bloqué pour une période d'UNE semaine.

7.6 – Comportement sur le parcours

Les parties amicales sur le terrain doivent respecter les dispositions suivantes :

Les trous doivent être joués dans leur ordre numérique exact ;

Il est interdit de partir de tout autre trou ;

Les départs se font du départ n° 1. Il est interdit de partir du départ n° 10 sauf autorisation de l'accueil ou du starter. Dans ce cas, les parties ayant fait les 9 premiers trous seront prioritaires.

Le jeu doit être interrompu avec mise à l'abri dès qu'il y a menace d'orage.

Des invités ou membres non joueurs peuvent suivre les parties sur le terrain sous réserve de ne pas déranger les autres golfeurs et de respecter les règles élémentaires de sécurité.

Le non-respect de ces mesures entraîne l'expulsion immédiate du terrain, et est passible, le cas échéant, de mesures disciplinaires.

Les parties sont limitées au nombre de 4 joueurs avec un sac par joueur. Le personnel du golf se réserve le droit de compléter les départs à hauteur de 4 joueurs par partie.

7.7 - Durée des parties et le cas particulier du jeu lent

Les joueurs doivent respecter les autres et notamment jouer en partie de 4 maximum, attendre que les joueurs qui les précèdent soient hors d'atteinte et respecter la durée de temps de jeu maximale qui est de 4 h 20 pour des parties de 3 joueurs et de 4 h 40 pour des parties de 4 joueurs.

Une partie de 1, 2 ou 3 joueurs n'a aucune priorité sur une partie plus nombreuse la précédant.

Nonobstant l'alinéa précédent, une partie en situation de jeu lent devra faire preuve de courtoisie en laissant passer la partie qui la suit, à condition qu'il y ait devant elle au moins un trou franc et si elle le demande.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES INSTALLATIONS : LE PARKING

Le parking n'est pas surveillé et le club décline toute responsabilité en cas de vol, d'effraction ou de dommages sur les véhicules. Il est donc recommandé de ne pas laisser d'objets de valeur dans les voitures et de vérifier que celles-ci sont fermées à clef et que les vitres sont remontées.

Le stationnement s'effectue uniquement sur les emplacements matérialisés à cet effet. Certains emplacements sont réservés (personne à mobilité réduite, comité directeur).

ARTICLE 9 - CONTRÔLE DE L'ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les commissaires de parcours, les starters, les membres du comité directeur et tout autre préposé (enseignants, personnel de golf, accueil, jardiniers...) sont compétents pour :

- surveiller le respect de l'étiquette ;
- surveiller le respect des heures de départ ;
- surveiller la cadence de jeu des joueurs ;
- surveiller l'admissibilité des joueurs sur le parcours ;
- surveiller la bonne tenue vestimentaire des joueurs.

Le commissaire de parcours et les starters sont habilités à intervenir en toutes circonstances. Ils pourront exclure un joueur du parcours dans le cas où le comportement de celui-ci ne serait pas acceptable ou contraire au présent règlement intérieur.

ARTICLE 10 – UTILISATION DES INSTALLATIONS AUX FINS D'ENSEIGNEMENT

Tous les cours sont dispensés en exclusivité par les enseignants conventionnés avec l'association. Les cours peuvent avoir lieu sur l'ensemble des installations golfiques.

L'accès à ces zones leur est réservé prioritairement.

Le club ne gère pas les plannings des professeurs sous statut d'indépendance, établi par contrat.

Pour les enseignants salariés, les plannings sont gérés par l'accueil du golf.

ARTICLE 11 – SÉCURITÉ

11.1- Obligation générale de sécurité

Lorsqu'ils exécutent un coup ou mouvement d'essai, tout joueur doit s'assurer que personne ne se tient à proximité ou ne risque d'être frappé par le club ou la balle.

Si un joueur joue une balle dans une direction où celle-ci risque de frapper quelqu'un, il doit immédiatement crier "balle" pour avertir du danger.

Les joueurs doivent toujours alerter les jardiniers qui se trouvent à proximité ou devant eux lorsqu'ils vont jouer un coup qui pourrait les mettre en danger. Si le jardinier a commencé à tondre un green en retirant le drapeau du trou, il est prioritaire pour finir la tonte avant que le joueur n'exécute son coup.

11.2 – Cas des orages

En cas d'orage, et dès que la sirène est actionnée, toute personne se trouvant sur un parcours doit immédiatement interrompre la partie en cours afin de se mettre en sécurité.

A cet égard, il est conseillé d'éviter les zones dégagées, en hauteur, et de ne pas se mettre à l'abri sous un arbre.

Les joueurs sont invités en priorité à se rendre le plus rapidement possible au club-house. Si les circonstances ne leur permettent pas de s'y rendre en toute sécurité, ils devront rejoindre l'abri le plus proche.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 12 – COTISATIONS

12.1- Appel des cotisations

Les cotisations et autres montants accessoires (coût de la licence, location de casier ou d'emplacement de chariot, etc.) font l'objet d'un appel annuel par écrit adressé à chaque membre en début d'exercice (soit le 1er janvier). Les éléments pris en compte pour cet appel correspondent à la catégorie de membre déterminée selon les règles exposées dans les statuts de l'association et les tarifs établis par le comité directeur pour l'année. Les adhérents bénéficiant de tarifs réduits (couples, étudiants, personnes en situation de handicap, chômeur) doivent pouvoir justifier de leur qualité sur demande.

Les cotisations établies lors de l'appel sont dues pour l'année quelles que soient, en début d'année, les périodes de fermeture du terrain ou d'empêchement du membre pour convenance personnelle (congés, absence professionnelle, santé etc...).

12.2 - Règlement des cotisations

Le règlement des cotisations pourra se faire en plusieurs termes étant entendu que le premier terme doit obligatoirement inclure le coût de la licence annuelle de la fédération française de golf. Seul un échéancier ou le paiement de 1/3 de la cotisation donne droit aux avantages de la qualité de membre.

Un rappel des sommes dues est envoyé chaque année avant la clôture de l'exercice aux membres qui auraient omis de régler tout ou partie des sommes dues.

À l'issue, si dans le mois suivant l'envoi d'une lettre de mise en demeure, recommandée avec accusé de réception, le paiement n'est toujours pas intervenu, le membre est en infraction grave avec l'article 7 des statuts, ce qui conformément au titre IV du présent règlement peut entraîner une procédure disciplinaire d'exclusion, sans préjudice des procédures engagées pour le recouvrement des sommes dues.

De plus si le membre a profité des installations sans avoir payé sa cotisation, ni acquitté des droits de jeu, il sera susceptible de poursuites sur le plan judiciaire.

12.3 - Cas des rémunérations des professeurs de golf.

Pour les professeurs sous statut d'indépendance établi par contrat, les sommes qui leur sont dues, sont à leur régler directement ; ces sommes n'entrent pas dans la comptabilité de l'association et ne peuvent pas bénéficier du moyen de paiement par carte de l'association.

Pour les professeurs salariés, les sommes qui leur sont dues pour leur enseignement sont à régler à l'accueil.

Les droits de jeu en compétition sont payables avant de prendre le départ.

TITRE IV DISCIPLINE – SANCTIONS

ARTICLE 13 - POUVOIR DISCIPLINAIRE

13.1 – Etendue du pouvoir disciplinaire

Tout manquement à l'une quelconque des obligations ou des règles de comportement prévues aux statuts de l'association ainsi qu'au présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire en conformité avec les règles du présent titre.

13.2 - Titulaires du pouvoir disciplinaire

Le pouvoir disciplinaire est conféré :

- au Président de l'association
- au (à la) directeur(trice) sur délégation du Président de l'association
- à la commission d'éthique et de discipline.

13.3 – Opportunité des poursuites

Le Président de l'association a seul l'opportunité des poursuites disciplinaires.

Lorsqu'un manquement lui est rapporté, il peut décider :

- soit de se saisir du dossier
- soit saisir la commission d'éthique et de discipline
- soit saisir les organes disciplinaires de la FFG.

ARTICLE 14 – LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

14.1 – Rapport des infractions

Toute infraction, au règlement intérieur ou aux statuts, d'un membre ou d'un visiteur fait l'objet d'un signalement auprès de l'accueil ou de la direction.

Ce signalement comprend :

- la nature du manquement,
- la date et l'heure de constat
- le nom de la personne en infraction
- le nom de la personne rapportant l'infraction
- les coordonnées des témoins de l'infraction.

Il ne sera tenu compte d'aucune déclaration d'infraction transmise anonymement.

14.2 – Pouvoir de sanction direct du Président de l'association

Lorsque l'infraction est avérée et mineure, le Président peut décider :

- de procéder à un simple rappel au règlement à la personne en infraction par courrier recommandé avec accusé de réception ;
- voire en cas de récidive, à lui notifier un blâme par courrier recommandé avec accusé de réception.

La personne qui reçoit un blâme peut contester celui-ci devant la commission d'éthique et de discipline. A cette fin, il notifie son recours au Président qui devra réunir la commission dans un délai de UN mois.

Le blâme est inscrit au dossier du membre sanctionné.

14.3 – Saisine de la commission d'éthique et de discipline

Lorsque l'infraction est avérée et d'une certaine gravité, le Président :

- notifie à la personne incriminée le fait qu'une procédure est envisagée à son encontre et laisse un délai de UNE semaine à la personne pour faire valoir son point de vue ;
- à l'issue de ce délai, en l'absence d'explication ou si les explications n'apparaissent pas pertinentes, le Président convoque par lettre recommandée avec accusé de réception, la personne incriminée devant la commission d'éthique et de discipline, en respectant un délai de 15 jours entre la convocation et la tenue de l'instance disciplinaire.

Il est alors rappelé à la personne convoquée, qu'elle peut se faire assister par toute personne de son choix, même extérieure à l'association.

14.4 – Audition devant la commission d'éthique et de discipline

La commission d'éthique et de discipline délibère conformément à l'article 28 des statuts.

À l'issue de l'audition, et même en l'absence de la personne dûment convoquée, elle prononce au vu des éléments en sa possession, l'une des sanctions prévues à l'article 15 du présent règlement intérieur.

14.5 – Saisine des instances disciplinaires de la Fédération Française de Golf

Si l'infraction avérée est d'une gravité telle (notamment en cas d'insultes à caractère racial ou homophobe, de récidive d'une infraction déjà sanctionnée par la commission d'éthique et de discipline), le Président peut directement saisir l'instance disciplinaire de la FFG, sans avis préalable à la personne incriminée.

ARTICLES 15 – LES SANCTIONS

La commission d'éthique et de discipline peut prononcer les sanctions suivantes :

- non lieu
- avertissement
- exclusion de 1 à 6 mois des compétitions sportives organisées par l'association
- exclusion de 1 mois à 6 mois de l'association
- radiation à titre définitif de l'association.

ARTICLE 16 – EXÉCUTION DES SANCTIONS – PRESCRIPTION

16.1 – Notification et inscription

Les sanctions prononcées par la commission d'éthique et de discipline sont notifiées à la personne poursuivie par lettre recommandée avec accusé de réception. Le cas échéant, elles sont inscrites au dossier du membre sanctionné.

16.2 – Conséquences des sanctions

Les sanctions d'exclusion temporaire ou définitive ne donnent lieu à aucun remboursement.

Toute décision d'exclusion temporaire ou définitive sera automatiquement transmise à la F.F.G.

16.3 - Prescription

Les sanctions, quelle que soit leur nature, inscrites au dossier du membre sont effacées après un délai de 2 ans, à la condition qu'aucune nouvelle infraction n'ait été constatée.